PROTECTION HABITATION Biens entreposés

Objet du contrat d'assurance

Par ce contrat d'assurance et moyennant le paiement de la prime, nous vous assurons contre les risques définis ou énumérés ci-après et auxquels vous êtes généralement exposé.

AVERTISSEMENT

Ce contrat d'assurance comporte des conditions, exclusions, limitations et restrictions. Certaines peuvent être modifiées par avenant.

Lisez votre contrat d'assurance avec attention.

Sommaire du contrat d'assurance

Première partie : Garanties pour les dommages aux biens

Cette partie couvre vos biens meubles.

Deuxième partie : Garanties pour la Responsabilité civile

Cette partie vous couvre contre les réclamations que des tiers présentent contre vous en raison de dommages corporels ou matériels causés involontairement et qui découlent de vos biens entreposés.

Indications utiles

Le contrat d'assurance doit être lu comme un tout. Les clauses doivent donc être interprétées les unes par rapport aux autres, d'après le sens qui tient compte de l'ensemble du contrat d'assurance.

Pour bien comprendre ce contrat d'assurance, en plus du présent formulaire, il faut considérer les *Conditions* particulières, les avenants et les *Dispositions générales**, les *Conditions additionnelles* ou les Conditions légales**.

*Veuillez vous référer aux Conditions particulières pour les Conditions ou Dispositions applicables.

Obligation d'informer l'assureur

Tant avant la conclusion du contrat d'assurance que pendant sa durée, vous devez nous déclarer toutes les informations qui peuvent influencer l'assureur dans l'évaluation du risque. Elles doivent aussi être déclarées lors du renouvellement du contrat d'assurance.

L'obligation d'informer l'assureur est décrite aux Dispositions générales* ou aux Conditions légales*. On y traite, entre autres, d'aggravation de risque et des conséquences d'une fausse déclaration.

*Veuillez vous référer aux Conditions particulières pour les Conditions ou Dispositions applicables.

En cas de doute sur l'obligation de déclarer une information en particulier, il est préférable que vous communiquiez avec nous.

Entre autres, l'information suivante doit être déclarée :

• Toute condamnation criminelle d'un Assuré.

Définitions

Dans le texte qui suit, « vous » désigne l'Assuré et « nous » désigne l'assureur.

Les mots et les expressions en caractères gras sont définis dans la présente section. À noter que les avenants peuvent comporter leurs propres définitions.

Les définitions ci-dessous sont applicables à l'ensemble du contrat d'assurance. Toutefois, si la définition ne s'applique qu'à l'une ou l'autre de la *Première partie – Garanties pour les dommages aux biens* ou de la *Deuxième partie – Garanties pour la Responsabilité civile*, il en est fait mention.

Accident de transport : La collision, le versement, le déraillement, l'écrasement, l'échouement ou la submersion d'un véhicule ou d'une remorque.

Activité professionnelle : Toute activité qui fait l'objet d'une **rémunération** et qui est exercée de manière continue ou régulière, entre autres l'exploitation d'un commerce, un métier ou une profession libérale.

Assuré : L'Assuré désigné aux Conditions particulières et :

- a) Pourvu qu'ils vivent avec lui, sous son toit :
 - son conjoint;
 - les membres de sa famille;
 - les membres de la famille de son conjoint;
 - les personnes âgées de moins de 21 ans sous sa garde ou sous celle des autres personnes cidessus:
 - les personnes âgées de 21 ans et plus sous sa garde légale ou sous celle des autres personnes cidessus.
- b) Applicable seulement à la Deuxième partie Garanties pour la Responsabilité civile :
 - Si l'Assuré décède en cours de contrat :
 - chacun de ses représentants légaux, mais uniquement en ce qui concerne la responsabilité du fait de la propriété, de l'entretien ou de l'utilisation des lieux assurés et pendant qu'il en a la garde;
 - toute personne ayant eu la qualité d'Assuré avant ce décès et qui continue d'habiter les lieux assurés.

Autorité civile : Toute personne qui agit sous l'autorité d'une loi fédérale, provinciale ou territoriale, ou municipale, en matière de protection des personnes ou des biens en situation d'urgence.

Champignon: Tout organisme qui appartient au règne des champignons, entre autres les formes inférieures telles que les moisissures et les levures, qu'ils soient ou non allergènes, pathogènes ou toxinogènes, les substances, vapeurs ou gaz de toute nature produits ou libérés par les champignons ou leurs **spores**, ainsi que les toxines, allergènes et agents pathogènes qui découlent de ces substances, vapeurs ou gaz.

Collection: Regroupement d'objets similaires, rarement utilisés pour l'usage auquel ils sont destinés et qui sont rassemblés pour des raisons telles que la nouveauté, l'intérêt personnel, la rareté ou la valeur.

Conjoint:

- a) Une personne qui est liée par un mariage ou une union civile et qui cohabite avec la personne à laquelle elle est liée
- b) Une personne qui n'est pas mariée, mais qui vit maritalement et cohabite depuis au moins un an avec une personne qu'elle présente publiquement comme son conjoint.

- c) Une personne sera aussi considérée comme conjoint d'une autre dans les cas suivants :
 - dès qu'un enfant est né ou est à naître de leur union;
 - dès qu'elles ont adopté conjointement un enfant;
 - dès que l'une d'elles a adopté un enfant de l'autre.

Dépendance : Une annexe du bâtiment d'habitation, installée en permanence sur les **lieux assurés**, qui est séparée de celui-ci par un espace entièrement libre, ou qui n'a avec le bâtiment d'habitation aucun autre lien qu'une clôture ou un raccord (électrique ou autre).

Dommage corporel : Toute atteinte corporelle ou maladie subie par une personne physique, y compris le décès qui en résulte.

Dommage matériel: Toute détérioration ou destruction d'un bien ou d'une substance.

Donnée : La représentation électronique d'une information (entre autres un fait, une notion ou un ordre d'exécution) sous quelque forme que ce soit.

Embarcation: En plus de la définition habituelle, nous entendons par embarcation, entre autres les pédalos, les radeaux et les planches à voile.

Employé de maison: Toute personne qui accomplit des tâches pour vous liées à l'entretien ou à l'utilisation des **lieux assurés** ou pour votre service personnel, mais non dans le cadre de vos **activités professionnelles** ni d'un contrat d'entreprise ou de services.

Fosse de retenue ou **bassin de captation** : Un réservoir qui sert à emmagasiner temporairement les eaux de surface, pluviales ou souterraines avant de les distribuer dans le système d'évacuation.

Inondation: Nous entendons par inondation, entre autres les vagues, la marée, le raz-de-marée, le tsunami, les seiches, la crue des eaux, la rupture de barrage, le débordement de tout cours d'eau ou de toute étendue ou masse d'eau naturelle ou artificielle.

Installation sanitaire: Les canalisations d'alimentation en eau, de distribution et d'évacuation d'eau sur les **lieux assurés**, ainsi que les appareils et équipements reliés à ces canalisations.

Lieux assurés : Les lieux où se trouvent les biens entreposés tel que désigné aux Conditions particulières.

Logiciel : Tout programme ou toute instruction mémorisés sur des supports informatiques, sauf les jeux vidéo de quelque nature que ce soit.

Polluant: Toute substance solide, liquide ou gazeuse ou tout facteur thermique qui sont sources de contamination, de pollution ou d'irritation, entre autres le mazout, les vapeurs, la suie, les produits chimiques, les pesticides, les herbicides, les déchets ainsi que la fumée qui provient d'exploitations industrielles ou de fumigènes utilisés pour l'agriculture.

Les déchets comprennent aussi les matières destinées à être recyclées, récupérées et réutilisées.

Porte-monnaie électronique ou **argent de plastique** : Toute carte ou tout support qui emmagasinent de l'argent électroniquement, qui sont utilisés comme mode de paiement et qui ne nécessitent pas, lors d'une opération d'achat, de numéro d'identification personnel (NIP), de signature ni d'autorisation.

Problème de données :

- a) L'effacement, la destruction, la corruption, le détournement ou les erreurs d'interprétation de données.
- b) Toute erreur dans la création, la modification, la saisie, la suppression ou l'utilisation des **données**.
- c) L'incapacité de recevoir, de transmettre ou d'utiliser des **données**.

Récipient ou **installation contenant de l'eau**: Nous entendons par récipient ou installation contenant de l'eau, entre autres les aquariums, les lits d'eau, les systèmes de chauffage, de climatisation ou d'extinction, les piscines, les pas, les jacuzzis, les bains tourbillon, les saunas, les fontaines et autres bassins.

Remorque d'équipement: Une remorque qui n'a aucun espace pour le chargement et qui ne sert à transporter que l'équipement ou la machinerie qui y est fixé en permanence.

Rémunération : La rétribution versée en espèces ou en nature à une personne en contrepartie d'un travail qu'elle a accompli ou d'un service qu'elle a rendu.

Sinistre:

- a) Applicable seulement à la Première partie Garanties pour les dommages aux biens :
 - Tout événement qui cause des dommages; tous les dommages qui ont la même origine seront imputés à un seul et même sinistre.
- b) Applicable seulement à la Deuxième partie Garanties pour la Responsabilité civile :
 - Tout événement qui cause des dommages; tous les dommages qui ont la même origine seront imputés à un seul et même sinistre, quel que soit le nombre de tiers lésés.

Spore: Tout corpuscule reproducteur ou fragment microscopique produit ou libéré par les champignons.

Terrorisme: Tout acte ou toute série d'actes illégaux motivés par des considérations idéologiques, entre autres le recours à la violence, à la force ou à la menace de violence ou de force, commis par ou pour un groupe, une organisation ou un gouvernement dans le but d'influencer tout gouvernement ou de semer la peur au sein de la population ou d'une partie de la population, ou les deux à la fois.

Vacant:

- a) L'état d'un bâtiment d'habitation, vide ou non de son contenu, que tous les occupants ont quitté sans intention de revenir y habiter.
- b) L'état d'un bâtiment d'habitation nouvellement construit entre la fin des travaux et le moment où les occupants y emménagent.

PREMIÈRE PARTIE GARANTIES POUR LES DOMMAGES AUX BIENS

Nous couvrons seulement les sinistres qui surviennent pendant que ce contrat d'assurance est en vigueur.

Montants d'assurance

Le montant d'assurance de la Garantie B est écrit aux Conditions particulières.

Au renouvellement du contrat d'assurance, si la mention *Protection contre l'inflation* est écrite aux *Conditions particulières*, nous augmenterons automatiquement le montant d'assurance de la Garantie B écrit aux *Conditions particulières*, en fonction de l'inflation.

Garantie B – Biens meubles (contenu)

1) BIENS MEUBLES QUI SE TROUVENT SUR LES LIEUX ASSURÉS

Lorsqu'ils se trouvent sur les lieux assurés :

a) Nous couvrons les biens habituels à une habitation, qui vous appartiennent ou dont vous avez l'usage.

- b) En ce qui concerne les véhicules à moteur, nous couvrons uniquement les véhicules à moteur suivants, qui vous appartiennent ou dont vous avez l'usage :
 - Les tondeuses à gazon, les souffleuses à neige et les tracteurs de jardin, d'une puissance maximale de 22kW (30hp);
 - Les bateaux ou embarcations;
 - Les fauteuils roulants, les triporteurs et les quadriporteurs, d'une seule place, destinés au transport d'une personne à mobilité réduite et utilisés en tant que tel;
 - Les chariots de golf télécommandés;
 - Les trottinettes et les bicyclettes électriques, dont la vitesse maximale est de 32 km/h;
 - Les véhicules électriques pour enfants dont la vitesse maximale est de 10 km/h.
- c) En ce qui concerne les remorques, nous couvrons uniquement les remorques suivantes, qui vous appartiennent ou dont vous avez l'usage :
 - Les remorques utilitaires non attelées;
 - Les remorques d'équipement.
- d) Lorsqu'ils sont faits, acquis ou loués par vous, nous couvrons :
 - Les installations extérieures temporaires ou permanentes, assemblées ou non.

Ces installations incluent, entre autres, les **dépendances** et les abris d'auto.

Limitation du montant payable pour certains biens meubles

Important – Des limitations spéciales s'appliquent à votre contrat; elles sont indiquées dans l'annexe des Limitations Particulières*.

*Veuillez vous assurer de lire l'annexe des *Limitations Particulières*, car pour certaines catégories de biens meubles les montants payables sont limités. Vous devez vérifier si ces montants sont suffisants pour répondre à vos besoins. Des protections additionnelles pourraient être disponibles si vous en faites la demande.

Garanties complémentaires

Les garanties complémentaires qui suivent s'appliquent aux conditions suivantes :

- a) À moins d'indications contraires, les indemnités payables en vertu de ces garanties sont incluses dans le montant d'assurance de la Garantie B écrit aux *Conditions particulières*.
- b) Toutes les limitations et exclusions du présent contrat d'assurance s'appliquent à ces garanties.
- 1) Frais d'enlèvement des débris

Lorsque les biens assurés sont endommagés par un risque couvert, nous paierons les frais nécessaires :

- a) Pour enlever, des lieux assurés, les débris de ces biens.
- Si l'indemnité payable pour le **sinistre**, incluant les frais d'enlèvement des débris, est supérieure au montant d'assurance écrit aux Conditions *particulières* pour la *Garantie B Biens meubles (contenu)*, un montant additionnel qui correspond à 10% de ce montant sera disponible afin de couvrir les frais d'enlèvement de débris.

2) Frais de réparation, de modification ou de remplacement des serrures

En cas de perte ou de vol des clés des serrures qui protègent vos biens en entreposage, lorsque ces serrures sont destinées seulement à votre usage personnel, nous paierons les frais de réparation, de modification ou de remplacement des serrures, selon le moindre des trois.

Nous paierons un montant maximal de 2 000 \$.

3) Biens à usage professionnel

Nous couvrons, jusqu'à concurrence de 2 000 \$, les biens assurés qui se rapportent à des **activités professionnelles**.

Les biens qui se rapportent à des activités professionnelles comprennent, entre autres :

- Les équipements informatiques et les logiciels;
- Les instruments;
- Les livres:
- Les marchandises;
- Les outils:
- Les vêtements.

Cette garantie s'applique aux conditions suivantes :

- a) Les biens ne sont pas couverts par un autre contrat d'assurance.
- b) Les biens sont assurés uniquement contre les risques couverts par le présent contrat d'assurance.
- 4) Biens transportés hors des lieux assurés par mesure de précaution

À la suite d'un **sinistre** couvert, nous couvrons les biens assurés transportés hors des **lieux assurés** par mesure de précaution.

Cette garantie s'applique aux conditions suivantes :

- a) Les biens sont assurés uniquement contre les risques couverts par le présent contrat d'assurance.
- b) La période de couverture est de 90 jours consécutifs, sans excéder la fin du présent contrat d'assurance.
- 5) Biens déplacés à un autre emplacement

Nous couvrons les biens assurés, jusqu'à concurrence du montant d'assurance de la *Garantie B – Biens meubles (contenu)* écrit aux *Conditions particulières*, lorsque vous les déplacez d'un emplacement assuré vers un autre emplacement assuré par nous.

Cette garantie s'applique aux conditions suivantes :

- a) La garantie s'applique seulement au Canada.
- b) Les biens ne doivent pas être assurés par un autre contrat d'assurance.
- c) Les biens sont assurés uniquement contre les risques couverts par le présent contrat d'assurance.
- d) Les biens sont déplacés directement d'un emplacement assuré vers un autre emplacement assuré par
- e) La garantie s'applique seulement durant la période de transport et se termine lors de l'expiration du présent contrat d'assurance.

6) Changement de température

Nous couvrons les dommages aux biens meubles assurés qui se trouvent sur les **lieux assurés** si ces dommages ont été causés directement par un changement de température.

Cette garantie s'applique seulement si ce changement de température résulte de dommages causés au bâtiment ou à son équipement par un risque couvert.

7) Détériorations immobilières lors d'un vol

Nous couvrons les dommages occasionnés à votre habitation lors d'un vol ou d'une tentative de vol.

Nous paierons un montant maximal de 1 000 \$.

8) Récompense

Nous paierons jusqu'à concurrence de 1 000 \$ pour tout renseignement qui conduira à la condamnation de tout auteur d'un incendie volontaire en relation avec un **sinistre** qui atteint un bien couvert par le présent contrat d'assurance.

Ce montant est payable en plus des montants d'assurance de la Garantie B écrit aux *Conditions* particulières.

Toutefois, la somme de 1 000 \$ ne saurait être augmentée du fait de renseignements fournis par plusieurs personnes.

La franchise ne s'applique pas à la présente garantie.

9) Pièces automobiles de rechange

Nous couvrons vos pièces automobiles de rechange.

Cette garantie s'applique sous réserve de la condition suivante :

• ces pièces automobiles de rechange ne sont couvertes par aucun autre contrat d'assurance.

Nous paierons jusqu'à concurrence de 3 000 \$.

Risques couverts

Nous couvrons tous les risques qui peuvent directement atteindre les biens assurés.

Par contre, toutes les exclusions et limitations énoncées dans le présent contrat d'assurance s'appliquent.

Biens exclus

NOUS NE COUVRONS PAS:

- 1) Les biens illégalement acquis ou détenus.
- Les biens légalement confisqués ou saisis.
- 3) Les biens qui se trouvent habituellement à tout autre endroit.
- 4) Les biens, ou les parties d'un bien, qui sont à l'origine du **sinistre**, entre autres lorsque le dommage résulte du bris, du vice propre ou de la nature du bien.
- 5) Les biens qui se trouvent à des foires, des expositions ou des salons en vue de leur exposition ou de leur vente.

6) Les biens qui se rapportent à des activités professionnelles.

Toutefois, voir la Garantie complémentaire – Biens à usage professionnel.

- Les quais.
- 8) a) Les véhicules à moteur, autres que ceux assurés sous la Garantie B Biens meubles (contenu).
 - b) Les pièces, équipements, garnitures et accessoires destinés exclusivement à des véhicules à moteur, autres que ceux assurés sous la *Garantie B Biens meubles (contenu)*, qui vous appartiennent ou sur lesquels vous avez un pouvoir de direction ou de gestion.
 - c) Les remorques autres que celles assurées sous la Garantie B Biens meubles (contenu).
 - d) Les aéronefs, leurs pièces, équipements, garnitures et accessoires.
- 9) Les prêts-à-monter (kits) destinés à être assemblés pour devenir un aéronef ou un véhicule à moteur, autres que ceux assurés sous la *Garantie B Biens meubles (contenu)*.
- 10) Les éoliennes.
- 11) Les animaux.
- 12) Les cryptomonnaies.
- 13) Le cannabis sous toutes ses formes consommables et les plants de cannabis.

Exclusions générales

Les exclusions suivantes s'appliquent à la Garantie B, ainsi qu'aux Garanties complémentaires.

Elles s'ajoutent à toutes les autres exclusions indiquées dans le présent contrat d'assurance.

1) Données

NOUS NE COUVRONS PAS les pertes ou dommages causés directement ou indirectement :

- a) Aux données:
- b) Par un **problème de données**.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par l'un des risques couverts suivants, qui résulte d'un **problème de données** :

- · L'incendie;
- L'explosion;
- Les variations de courants électriques artificiels;
- La fumée:
- Les dommages causés par l'eau.

2) Défectuosités

NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés par les pannes ou dérèglements, mécaniques, électriques ou électroniques, ni par les défectuosités, à moins que ces dommages ne résultent directement d'une variation de courants électriques artificiels ou de la foudre.

NOUS NE COUVRONS PAS ce qu'il en coûte pour réparer un bien défectueux, déréglé ou en panne.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert qui résulte d'une défectuosité, d'une panne ou d'un dérèglement.

3) Tremblement de terre, autres phénomènes géologiques et érosion

NOUS NE COUVRONS PAS les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par un tremblement de terre, une éruption volcanique, une avalanche, un éboulement, un glissement de terrain, un affaissement de sol, un raz-de-marée, un tsunami ou par l'érosion du sol.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un incendie, par une explosion ou par la fumée qui en résulte.

Cette exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais.

4) Autres mouvements de sol

NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés par la compaction, l'expansion, le tassement ou tout autre mouvement de sol attribuables :

- À l'assèchement, à l'irrigation ou au drainage;
- Au froid, à la chaleur, au gel ou au dégel;
- Au poids d'un bâtiment, d'un remblai ou de toute autre installation.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement :

- aux biens assurés par un risque couvert qui résulte de tels mouvements de sol.
- 5) Malfaçon, matériaux défectueux ou défauts de conception

NOUS NE COUVRONS PAS ce qu'il en coûte pour corriger des défauts dans les matériaux ou dans la conception, ou des travaux mal effectués (malfaçon).

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert qui résulte de ce défaut dans les matériaux ou dans la conception, ou de cette malfaçon.

6) Inondation

NOUS NE COUVRONS PAS les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par une inondation.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un incendie ou une explosion qui résulte d'une **inondation**.

7) Dommages graduels

NOUS NE COUVRONS PAS:

- a) L'usure normale ou la détérioration graduelle d'un bien.
- b) Les dommages causés par la rouille, la corrosion, l'humidité, la condensation, les températures excessives, la pourriture sèche ou humide, les **champignons** ou les **spores**.
- c) Les dommages qui se produisent de façon répétée.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert par le présent contrat d'assurance qui résulte de ces dommages graduels.

8) Faute intentionnelle ou acte criminel

NOUS NE COUVRONS PAS les sinistres imputables aux fautes intentionnelles ou actes criminels d'un Assuré.

Cependant, la présente exclusion n'est pas opposable aux **Assurés** qui ne sont ni auteurs ni complices de ces fautes ou actes.

9) Dommages causés par des animaux

NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés par la vermine, les insectes, les oiseaux, les rongeurs, les ratons laveurs et les chauves-souris.

Cependant, nous couvrons:

- Les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert qui résulte des dommages causés par ces animaux;
- Les dommages causés aux vitres des bâtiments.

10) Marques, égratignures ou bris

NOUS NE COUVRONS PAS les marques ou les égratignures sur tout bien ainsi que le bris d'articles fragiles, sauf si ces dommages sont causés directement par l'un des risques couverts suivants :

- L'incendie;
- La foudre;
- Les variations de courants électriques artificiels;
- L'explosion;
- La fumée;
- Le choc d'objets qui percutent l'extérieur du bâtiment;
- La collision avec un véhicule ou un aéronef;
- L'émeute:
- Le vandalisme:
- Les dommages causés par l'eau;
- La grêle;
- Les tempêtes de vent;
- Les accidents de transport;
- Le vol ou les tentatives de vol.

11) Risque nucléaire

- a) NOUS NE COUVRONS PAS les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par un accident nucléaire aux termes de toute loi qui vise la responsabilité nucléaire ou par une explosion nucléaire.
- b) NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences de toute contamination imputable à une substance radioactive.

Les présentes exclusions s'appliquent sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un incendie ou une explosion qui en résulte.

12) Minéraux réactifs

NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés par la pyrite, la pyrrhotite ou tout autre minéral réactif, contenus dans le sol ou dans une construction.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert qui résulte de la réaction de tels minéraux.

13) Terrorisme

NOUS NE COUVRONS PAS les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par le **terrorisme** perpétré par des moyens biologiques, chimiques, nucléaires ou radioactifs.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un incendie ou une explosion qui en résulte.

14) Supercherie ou fraude

NOUS NE COUVRONS PAS les **sinistres** qui résultent d'un transfert de droit de propriété consenti, même si celuici résulte d'une supercherie ou d'une fraude.

15) Vandalisme

NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés par un acte de vandalisme :

a) Qui découle de l'utilisation des lieux assurés, en tout ou en partie, pour des activités liées à la drogue.

Les activités liées à la drogue comprennent, entre autres, la culture, la récolte, la transformation, la fabrication, la distribution ou la vente de toute substance visée par la *Loi réglementant certaines drogues* et autres substances.

16) Guerre

Nous ne couvrons pas les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par l'invasion, la guerre étrangère ou civile, l'insurrection, la rébellion, la révolution, la force militaire, l'usurpation de pouvoir ou les activités des forces armées engagées dans des hostilités, qu'il y ait ou non déclaration de guerre.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais.

17) Dommages causés par l'eau

NOUS NE COUVRONS PAS:

- a) Les dommages causés par l'eau qui provient de fuites, débordements ou refoulements se produisant de façon continue ou répétée, qu'ils soient connus ou non de vous.
- b) Les dommages causés par l'eau qui provient de fuites, débordements ou refoulements :
 - · des drains français;
 - des branchements d'égout;
 - des égouts;
 - des fosses septiques, champs d'épuration ou autres systèmes d'épuration des eaux usées;
 - des fossés;
 - des puisards, fosses de retenue ou bassins de captation.

Les dommages causés par l'eau qui déborde d'un puisard, d'une **fosse de retenue** ou d'un **bassin de captation** demeurent exclus même si le débordement résulte de l'arrêt d'une pompe d'évacuation dû à une panne électrique causée par une tempête de vent, la pluie, la grêle, le verglas ou un mélange de ceux-ci.

c) Les dommages causés par l'eau qui résultent d'un bris dû au gel d'**installations sanitaires** ou de **récipients** ou **installations contenant de l'eau**, qui se trouvent à l'intérieur d'un bâtiment non chauffé, pendant la période normale de chauffage, ou à l'extérieur d'un bâtiment.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement par l'eau qui provient d'un bris de la conduite extérieure d'eau potable qui alimente votre bâtiment d'habitation.

d) Les dommages causés par l'eau qui résultent d'un bris dû au gel d'installations sanitaires ou de récipients ou installations contenant de l'eau, qui se trouvent dans un bâtiment chauffé, pendant la période normale de chauffage, alors que les lieux assurés sont inoccupés depuis plus de 7 jours consécutifs.

Cependant, cette exclusion d) ne s'applique pas si, au-delà de cette période de 7 jours :

- vous avez pris les moyens pour qu'une personne compétente entre dans votre habitation :
 - au moins une fois durant les 7 premiers jours; puis
 - au moins une fois à tous les 7 jours depuis la date à laquelle la personne est entrée dans votre habitation pour la dernière fois;
 - afin de s'assurer que le chauffage fonctionne; ou
- vous avez coupé l'eau et vidangé toutes les installations et tous les appareils.
- e) Les dommages causés par les eaux souterraines ou de surface qui pénètrent ou s'infiltrent dans le bâtiment.

Cependant, cette exclusion e) ne s'applique pas si l'eau pénètre ou s'infiltre par une ouverture provoquée de façon soudaine et accidentelle par un risque couvert.

- f) Les dommages causés par le ruissellement des eaux souterraines ou de surface.
- g) Les dommages causés par l'eau pendant que le bâtiment d'habitation est en cours de construction ou **vacant**, même si nous avons accepté de maintenir le présent contrat d'assurance en vigueur durant la période de construction ou de vacance.

Cette exclusion g) s'applique dès que la construction débute ou que le bâtiment d'habitation devient vacant.

18) Nappe phréatique

NOUS NE COUVRONS PAS les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par la nappe phréatique.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés, par un incendie ou une explosion du fait de la nappe phréatique.

19) Opération sur les biens

NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés aux biens au cours d'une opération effectuée sur eux lorsque ces dommages résultent directement de cette opération.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert qui résulte de cette opération.

Modalités de règlement

Sous réserve des *Dispositions générales**, des *Conditions légales** ou des *Conditions additionnelles** de ce contrat, nous vous paierons, par **sinistre**, une indemnité qui correspond aux dommages couverts, jusqu'à concurrence de votre intérêt financier dans les biens assurés sans toutefois dépasser le montant de garantie applicable.

*Veuillez vous référer aux Conditions particulières pour les Conditions ou Dispositions applicables.

Après chaque **sinistre**, vous restez couvert pour les mêmes montants d'assurance. Les indemnités que nous paierons ne diminuent pas ces montants.

Dans le cas où un bien fait l'objet de plusieurs limitations, seule la plus basse s'applique.

AUGMENTATION DES MONTANTS D'ASSURANCE EN FONCTION DE L'INFLATION

En cas de **sinistre** couvert, nous augmentons automatiquement le montant d'assurance de la Garantie B écrit aux *Conditions particulières* en fonction de l'inflation survenue depuis la dernière fois que ce montant a été établi, selon « L'indice des prix des logements neufs » publié par Statistiques Canada.

Cette protection s'applique si la mention *Protection contre l'inflation* est écrite aux *Conditions particulières*.

FRANCHISE

La franchise est le montant des dommages couverts qui sera laissé à votre charge. Ce montant est écrit aux Conditions particulières.

La franchise s'applique avant toute limitation.

FRANCHISE MULTIPRODUIT

Si une perte, dont l'origine provient d'un même **sinistre**, est payable en vertu d'au moins un contrat d'assurance automobile qui couvre une voiture de tourisme et au moins un contrat d'assurance habitation, émis par nous, vous devrez payer seulement les franchises suivantes :

- Toute franchise applicable à une perte résidentielle; et
- Toute franchise d'un montant de 5 000 \$ et plus, applicable à une perte sur une voiture de tourisme.

Le montant de la perte payable sous chacun des contrats doit être plus élevé que le montant de la franchise applicable.

Cette clause ne s'applique pas aux tracteurs ou aux véhicules récréatifs tels que les motocyclettes, les autocaravanes, les caravanes de voyage et les roulottes, les véhicules tout-terrain et les motoneiges.

BIENS MEUBLES

Dans le cas des dommages aux biens visés par la *Garantie B – Biens meubles (contenu)*, nous vous indemniserons selon l'une des deux options ci-dessous.

Si les conditions de l'*Option 1 – Le coût de réparation ou de remplacement sans déduction pour la dépréciation* ne sont pas respectées, nous vous indemniserons selon l'*Option 2 – La valeur au jour du sinistre*.

Option 1 – Le coût de réparation ou de remplacement sans déduction pour la dépréciation

Si les conditions suivantes sont respectées, nous vous paierons ce qu'il en coûte, au jour du **sinistre**, pour réparer ou remplacer, selon le moindre des deux, les biens visés par la *Garantie B – Biens meubles (contenu)*.

- a) La réparation ou le remplacement doit être effectué avec des biens de même nature et de même qualité.
- b) Le délai entre la survenance du **sinistre** et la réparation ou le remplacement doit être raisonnable.

L'indemnité versée ne tiendra pas compte de la dépréciation.

Cette option ne s'applique pas :

- Aux biens qui n'étaient pas en état de répondre à leur destination première ou qui n'étaient pas maintenus en état de fonctionner;
- Aux objets qui, en raison de leur nature, ne peuvent être remplacés par un objet neuf, entre autres les antiquités, objets d'art, peintures et sculptures;
- Aux objets dont l'âge ou l'histoire contribuent à leur valeur, entre autres les souvenirs et les objets de collection.

Option 2 - La valeur au jour du sinistre

Nous vous paierons la valeur au jour du sinistre.

La valeur au jour du **sinistre** s'établit en fonction du coût de la réparation ou du remplacement, selon le moindre des deux, au jour du **sinistre**, à l'aide de biens de même nature et de même qualité, duquel nous soustrayons la dépréciation.

La dépréciation tient compte, entre autres, de l'état des biens avant le **sinistre**, de leur valeur de revente et de leur durée de vie normale.

PISCINE HORS-TERRE

Modalités de règlement

Nous paierons selon le pourcentage du coût de remplacement* indiqué ci-dessous :

| Âge de la piscine | Pourcentage du coût de remplacement |
|-------------------|-------------------------------------|
| Moins de 5 ans | 100% |
| 5 ans | 88% |
| 6 ans | 75% |
| 7 ans | 63% |
| 8 ans | 50% |
| 9 ans | 38% |
| 10 ans et plus | 25% |
| | |

^{*}Le coût de remplacement est le coût, en date du **sinistre**, pour réparer ou remplacer, selon le moindre des deux, par une piscine de grandeur, de type et de qualité semblables.

DEUXIÈME PARTIE GARANTIES POUR LA RESPONSABILITÉ CIVILE

Nous couvrons seulement les sinistres qui surviennent pendant que ce contrat d'assurance est en vigueur.

Montants d'assurance

Le montant d'assurance de chacune des Garanties E, F et G est écrit aux *Conditions particulières*.

Il s'applique séparément à chaque **Assuré**, mais constitue le montant maximal payable par **sinistre**, quel que soit le nombre d'**Assurés** en cause.

Garantie E – Responsabilité civile

Le montant d'assurance écrit aux *Conditions particulières* pour la Garantie E est le maximum que nous paierons par **sinistre** pour l'ensemble des responsabilités ci-dessous.

La garantie se limite aux dommages-intérêts compensatoires.

1) Responsabilité civile de la vie privée

Nous couvrons les conséquences financières de la Responsabilité civile qui peut vous incomber en raison de **dommages corporels** ou de **dommages matériels** causés involontairement à des tiers, ainsi que la privation de jouissance qui découle de ces dommages :

- a) Du fait de toute activité de votre vie privée, partout dans le monde, à la condition que l'habitation désignée aux *Conditions particulières* vous serve d'habitation principale.
 - Si cette habitation ne vous sert pas d'habitation principale, la garantie se limite uniquement à la Responsabilité civile du fait de la propriété, de l'entretien ou de l'utilisation des lieux désignés aux Conditions particulières.
- b) Du fait de la propriété, de l'entretien ou de l'utilisation des **lieux assurés**, y compris la responsabilité de tiers assumée par vous par contrat écrit et qui se rattache aux **lieux assurés**.

NOUS NE COUVRONS PAS la responsabilité qui découle de tout contrat :

- passé entre vous et une compagnie de chemin de fer;
- relatif à la production ou à la distribution d'énergie.
- c) Du fait de la propriété, de l'entretien ou de l'utilisation de bateaux ou **embarcations** qui vous appartiennent :
 - Qui sont mentionnés aux Conditions particulières;
 - Qui ne sont pas mentionnés aux Conditions particulières, à la condition :
 - que leur longueur hors tout ne dépasse pas 8 mètres (26 pieds); et
 - qu'en présence d'un ou de plusieurs moteurs hors-bord, semi-hors-bord ou intégrés, la puissance individuelle ou combinée de ceux-ci ne dépasse pas 38kW (50hp) par bateau ou embarcation;
 - Qui sont nouvellement acquis après l'entrée en vigueur de la présente assurance, à la condition qu'ils présentent les mêmes caractéristiques que les bateaux ou embarcations déjà mentionnés aux Conditions particulières.

La période de couverture de cette garantie est de 30 jours consécutifs.

Cette période débute au moment de l'acquisition. Elle se termine à l'expiration de la période de 30 jours consécutifs ou en même temps que la fin du présent contrat d'assurance, selon la première éventualité.

- d) Du fait de l'utilisation de bateaux ou embarcations qui n'appartiennent à aucun Assuré.
- e) Du fait de la propriété, de l'entretien ou de l'utilisation des véhicules à moteur suivants qui vous appartiennent :
 - Les tondeuses à gazon, souffleuses à neige et tracteurs de jardin d'une puissance maximale de 22kW (30hp), y compris leurs remorques et accessoires, utilisés sur les lieux assurés ou occasionnellement en dehors de ceux-ci, à la condition que ce soit à titre gratuit;

Cette dernière condition ne s'applique pas dans les cas prévus à l'alinéa b) de la Garantie E-4) – Activités professionnelles.

- Les fauteuils roulants, triporteurs et quadriporteurs, d'une seule place, destinés au transport d'une personne à mobilité réduite et utilisés en tant que tel;
- Les chariots de golf télécommandés;
- Les voiturettes de golf utilisées sur les terrains de golf;
- Les trottinettes et bicyclettes électriques, dont la vitesse maximale est de 32 km/h;
- Les véhicules électriques pour enfants dont la vitesse maximale est de 10 km/h.

- f) Du fait de l'utilisation de véhicules à moteur qui n'appartiennent à aucun **Assuré**, à la condition :
 - qu'ils ne soient pas soumis à une obligation d'immatriculation; et
 - qu'ils soient destinés à circuler uniquement en dehors des chemins publics.

Cette garantie intervient uniquement en excédant de tout autre contrat d'assurance de responsabilité civile ou en cas d'absence de tel contrat.

g) Du fait de la propriété, de l'entretien ou de l'utilisation de toute remorque ou de son équipement, qui n'est ni attelée à un véhicule à moteur ni transportée sur un tel véhicule.

NOUS NE COUVRONS PAS:

- a) Les conséquences de la vente d'un bâtiment commercial ou industriel ou d'un bâtiment d'habitation de plus de six logements.
- b) Les dommages matériels, ainsi que la privation de jouissance qui en découle, occasionnés aux biens :
 - dont vous êtes propriétaire ou dont vous avez l'usage;
 - dont vous avez la garde ou sur lesquels vous avez un pouvoir de direction ou de gestion, ou dont vous êtes responsable à titre de locataire ou d'occupant;
 Toutefois, voir la Garantie E-2) – Responsabilité civile relative à des lieux qui ne vous appartiennent pas.
 - au cours d'une opération effectuée sur eux;
 - qui appartiennent aux personnes qui vivent avec vous sous votre toit.
- c) Les dommages occasionnés à un animal dont vous êtes propriétaire ou dont vous avez la garde.
- d) Les **dommages corporels** causés aux personnes qui vivent avec vous sous votre toit, y compris vousmême, sauf les **employés de maison**.
- e) Les sommes qui ne sont pas de nature purement compensatoire, telles que les amendes, les pénalités et les dommages-intérêts punitifs ou exemplaires.
- 2) Responsabilité civile relative à des lieux qui ne vous appartiennent pas

Nous couvrons les conséquences financières de la Responsabilité civile qui peut vous incomber en raison de **dommages matériels** causés involontairement à des **lieux assurés** qui ne vous appartiennent pas ou à leur contenu, ainsi que la privation de jouissance qui en découle.

La présente garantie s'applique si ces dommages sont causés par l'un des risques couverts suivants, tels qu'énoncés dans la *Première partie – Garanties pour les dommages aux biens* :

- L'incendie;
- L'explosion;
- La fumée;
- Les dommages causés par l'eau.

La présente garantie s'applique si vous êtes responsable de ces lieux et de leur contenu à titre de locataire, d'utilisateur, d'occupant ou du fait :

- que vous en avez la garde;
- que vous avez un pouvoir de direction ou de gestion sur eux.

3) Responsabilité patronale

Nous couvrons les conséquences financières de la Responsabilité civile qui peut vous incomber en raison de dommages corporels causés involontairement à vos employés de maison dans l'exercice de leurs fonctions.

NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences de la responsabilité qui vous incombe ou que vous avez assumée en vertu d'une loi sur les accidents du travail.

4) Activités professionnelles

Nous couvrons les conséquences financières de la Responsabilité civile qui peut vous incomber en raison de **dommages corporels** ou de **dommages matériels** causés involontairement à des tiers, ainsi que la privation de jouissance qui découle de ces dommages :

- a) Du fait d'activités qui, bien qu'exercées au cours d'activités professionnelles, sont quand même étrangères à celles-ci.
- b) Du fait d'activités professionnelles temporaires ou à temps partiel de tout Assuré de moins de 21 ans et de tout élève ou étudiant couvert par le présent contrat d'assurance.
- c) Du fait de l'utilisation par vous d'une partie du bâtiment d'habitation ou des **dépendances** pour vos **activités professionnelles**, à la condition que cette utilisation soit mentionnée aux *Conditions* particulières.

5) Activités de location

Nous couvrons les conséquences financières de la Responsabilité civile qui peut vous incomber en raison de **dommages corporels** ou de **dommages matériels** causés involontairement à des tiers, ainsi que la privation de jouissance qui découle de ces dommages :

- a) Du fait de la location, en tout ou en partie, de votre habitation au plus 30 jours par année civile, consécutifs ou non.
- b) Du fait de la location d'au plus :
 - six places de stationnement situées dans un garage; ou
 - six stalles situées dans une écurie;
 - qui se trouvent sur les lieux assurés.
- c) Du fait de la location d'un bâtiment d'habitation, à la condition que ce bâtiment soit désigné aux Conditions *particulières* et que vous nous ayez avisé de cette location.
- d) Du fait de la location de chambres dans votre habitation, pourvu qu'aucun logement ne serve de résidence à plus de deux chambreurs ou pensionnaires.

Garanties additionnelles

Si vous êtes poursuivi pour des dommages que nous couvrons au titre de la *Garantie E – Responsabilité civile*, nous prendrons votre défense, à nos frais.

Nous nous réservons cependant le droit d'agir à notre guise en matière d'enquête, de transaction ou de règlement.

Nos droits et obligations en matière de défense cessent dès l'épuisement du montant d'assurance de la *Garantie E – Responsabilité civile* écrit aux *Conditions particulières* à la suite du règlement des dommages.

En supplément du montant d'assurance de la Garantie E – Responsabilité civile, nous paierons, entre autres :

- 1) Tous les frais engagés par nous.
- 2) Tous les frais taxés contre vous dans un procès couvert au titre de la Garantie E Responsabilité civile.
- 3) Tous les intérêts accordés par le tribunal sur toute partie du jugement couverte par nous.
- 4) La prime requise pour fournir, à concurrence du montant d'assurance de la *Garantie E Responsabilité* civile :
 - a) Tout cautionnement nécessaire à l'obtention d'une mainlevée si vos biens sont saisis.
 - b) Tout cautionnement requis pour faire appel d'une décision que nous contestons dans le cadre de notre garantie.

Cependant, nous ne nous engageons pas à fournir ces cautionnements.

- 5) Tous les frais engagés par vous pour des soins médicaux ou chirurgicaux dont des tiers ont eu besoin immédiatement après un **sinistre** couvert.
- 6) Les frais que vous avez raisonnablement engagés à notre demande, incluant vos pertes de revenu, jusqu'à concurrence de 100 \$ par jour.

Garantie F – Remboursement volontaire des frais médicaux ou d'obsèques

Le montant d'assurance écrit aux *Conditions particulières* pour la Garantie F représente le maximum que nous paierons par victime du fait d'un **sinistre**.

À votre demande, nous rembourserons, et ce, même en l'absence de toute responsabilité de votre part, les frais médicaux ou d'obsèques engagés par ou pour la victime d'un accident causé par vous ou qui survient du fait de la propriété, de l'entretien ou de l'utilisation des **lieux assurés**.

Nous entendons par frais médicaux les frais engagés pour les services d'ambulance et les soins chirurgicaux, dentaires, hospitaliers, infirmiers et médicaux.

Ces frais doivent avoir été engagés dans les 12 mois suivant l'accident qui les a occasionnés.

Nous ne rembourserons pas les frais :

- 1) Payables en vertu d'une autre assurance, privée ou d'État.
- 2) Payables en vertu de toute loi sur les accidents du travail.
- 3) Engagés pour vous ou pour des personnes qui vivent avec vous sous votre toit, sauf vos **employés de maison**.
- 4) Engagés par ou pour des victimes de dommages occasionnés volontairement par vous ou à votre instigation.
- 5) Engagés par ou pour des victimes d'accidents survenus du fait de la propriété, de l'entretien ou de l'utilisation de véhicules à moteur, remorques, bateaux ou **embarcations** non désignés comme couverts dans cette *Deuxième partie Garanties pour la Responsabilité civile*.

Garantie G – Règlement volontaire des dommages matériels

Le montant d'assurance écrit aux *Conditions particulières* pour la Garantie G représente le maximum que nous paierons par **sinistre**.

À votre demande, nous indemniserons les tiers pour des **dommages matériels** causés par vous à leurs biens, même en l'absence de toute responsabilité de votre part, y compris les **dommages matériels** causés intentionnellement par un **Assuré** âgé de 12 ans ou moins.

NOUS NE COUVRONS PAS:

1) Les dommages qui surviennent du fait de la propriété, de l'entretien ou de l'utilisation de véhicules à moteur, remorques, bateaux ou **embarcations** non désignés comme couverts dans cette *Deuxième partie – Garanties pour la Responsabilité civile*.

- 2) Les dommages causés :
 - a) Aux biens dont vous ou vos locataires êtes propriétaires ou locataires.
 - b) Aux biens assurés au titre de la Première partie Garanties pour les dommages aux biens.
- 3) La privation de jouissance, la disparition ou le vol.

Modalités de règlement de la Garantie G

1) L'indemnisation se fera selon la valeur au jour du **sinistre**, à concurrence du montant d'assurance écrit aux *Conditions particulières* pour la Garantie G.

La valeur au jour du **sinistre** s'établit en fonction du coût de la réparation ou du remplacement, selon le moindre des deux, au jour du **sinistre**, à l'aide de biens de même nature et de même qualité, duquel nous soustravons la dépréciation.

La dépréciation tient compte, entre autres, de l'état des biens avant le **sinistre**, de leur valeur de revente et de leur durée de vie normale.

- 2) De plus, nous nous réservons le droit :
 - a) De verser nos indemnités en espèces ou d'effectuer nous-mêmes le remplacement ou la réparation.
 - b) De conclure le règlement avec vous ou avec le propriétaire des biens.
 - c) De prendre possession des biens dont nous aurons payé la valeur ou que nous aurons remplacés.
- 3) Vous devrez aussi, si nous vous en faisons la demande, nous aider à vérifier les dommages.
- 4) Vous ne pouvez nous poursuivre avant de vous être entièrement conformé aux conditions du présent contrat d'assurance, ni dans les 60 jours suivant la remise d'une demande d'indemnité en bonne et due forme.

Garantie H – Indemnisation volontaire des employés de maison

En cas d'accident qui occasionne des **dommages corporels** à votre **employé de maison** dans le cadre de ses fonctions, nous paierons, à votre demande, les indemnités ci-après même en l'absence de toute responsabilité de votre part, à condition :

- a) Que vous soyez déchargé de toute responsabilité pour l'accident; et
- b) Que nous soyons substitués dans les droits de l'**employé de maison** ou de ses ayants droit contre les tiers responsables.

Nous avons le droit de refuser d'appliquer cette garantie si votre **employé de maison** ou ses ayants droit rejettent les indemnités offertes ou intentent des poursuites contre vous.

Cependant, ce refus ne diminue pas nos obligations au titre de la Garantie E – Responsabilité civile.

NOUS NE COUVRONS PAS les hernies.

INDEMNITÉS

Dans la présente garantie, nous entendons par indemnité hebdomadaire, les deux tiers du salaire hebdomadaire de l'**employé de maison** au jour de l'accident, sous réserve d'un maximum de 200 \$.

Article 1 - Décès

Si l'accident entraîne le décès de l'employé de maison dans les 26 semaines suivant l'accident, nous paierons :

- a) Aux personnes entièrement à sa charge, une somme égale à 100 fois l'indemnité hebdomadaire, en plus des sommes payables jusqu'au décès au titre de l'*Article 2 Incapacité totale temporaire*.
- b) Les frais d'obsèques, à concurrence de 1 000 \$.

Nous nous réservons le droit de faire pratiquer une autopsie avant de verser les indemnités.

Article 2 – Incapacité totale temporaire

Si l'accident entraîne une incapacité totale temporaire, qui se manifeste dans les 14 jours suivant l'accident, de manière à complètement empêcher l'**employé de maison** d'exercer toute activité à but lucratif, nous paierons l'indemnité hebdomadaire à concurrence de 26 semaines.

Cependant, si la durée de cette incapacité est inférieure à six semaines, aucune indemnité n'est payable pour les sept premiers jours.

Article 3 – Incapacité totale permanente

Si l'accident entraîne une incapacité totale permanente, qui se manifeste dans les 26 semaines suivant l'accident, de manière à complètement empêcher l'**employé de maison** d'exercer toute activité à but lucratif, nous paierons l'indemnité hebdomadaire pendant une période de 100 semaines.

La présente indemnité est payable en plus des sommes versées au titre de *l'Article 2 – Incapacité totale temporaire*.

Article 4 – Incapacité partielle permanente

Si l'accident entraîne, dans un délai de 26 semaines suivant l'accident, une ou plusieurs des incapacités partielles permanentes qui figurent au *Barème d'indemnisation* ci-après, nous paierons l'indemnité hebdomadaire pendant le nombre de semaines qui y correspond.

Toutefois, le cumul des semaines ne peut pas dépasser 100.

La présente indemnité est payable en plus des sommes versées au titre de l'Article 2 – Incapacité totale temporaire.

L'**employé de maison** ne peut pas recevoir à la fois les indemnités du présent article et celles prévues à l'*Article* 1 – Décès et à l'*Article* 3 – *Incapacité totale permanente*.

| BARÈME D'INDEMNISATION | | |
|---------------------------------|---|----------|
| Perte irrémédiable de l'usage : | | Semaines |
| a) | d'un bras, d'un avant-bras ou d'une main : | 100 |
| b) | d'un doigt : | 50 |
| c) | de plus d'un doigt : | 75 |
| d) | d'une jambe ou d'un pied : | 100 |
| e) | d'un orteil : | 25 |
| f) | de plus d'un orteil : | 50 |
| g) | des deux yeux ou de la vision des deux yeux : | 100 |
| h) | d'un œil ou de la vision d'un œil : | 50 |
| i) | de l'ouïe des deux oreilles : | 100 |
| j) | de l'ouïe d'une oreille : | 50 |

Article 5 - Frais médicaux

Nous paierons aussi:

- a) Les frais engagés pour des services d'ambulance et des soins chirurgicaux, dentaires, hospitaliers, infirmiers et médicaux, pour une période de 26 semaines à compter de l'accident, sous réserve d'une indemnité maximale de 1 000 \$, pour l'ensemble de ces soins et services.
- b) Les frais engagés pour la fourniture ou le renouvellement des appareils de prothèse ou d'orthopédie nécessaires, pour une période de 52 semaines à compter de l'accident, sous réserve d'une indemnité maximale de 5 000 \$, pour l'ensemble de ces appareils.

NOUS NE COUVRONS PAS les frais payables par une autre assurance, privée ou d'État.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'employé de maison doit, si nous en faisons la demande :

- a) Se laisser examiner par les médecins de notre choix, à nos frais, aux moments et intervalles raisonnablement déterminés par nous.
- b) Nous autoriser à obtenir tous renseignements nécessaires, entre autres les rapports médicaux.

Exclusions générales

Les exclusions suivantes s'appliquent aux Garanties E, F, G et H, ainsi qu'aux Garanties additionnelles.

Elles s'ajoutent à toutes les autres exclusions indiquées dans le présent contrat d'assurance.

1) Activités

a) NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences de vos activités professionnelles ou de l'utilisation des lieux assurés pour des activités professionnelles.

Toutefois, voir la Garantie E-4) – Activités professionnelles.

- b) Sauf si mention en est faite aux *Conditions particulières*, NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences de vos activités d'agriculture ou de l'utilisation des **lieux assurés** pour des activités d'agriculture lorsqu'elles font l'objet d'une **rémunération**.
- c) Sauf si mention en est faite aux *Conditions particulières*, NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences de la location, en tout ou en partie, de votre habitation plus de 30 jours par année civile, consécutifs ou non.

Toutefois, voir la Garantie E-5) – Activités de location.

2) Aéronefs

- a) NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation ou de l'exploitation de tout aéronef.
- b) NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation ou de l'exploitation de tout lieu affecté à l'atterrissage d'aéronefs, et des activités qui s'y rattachent.

3) Agressions ou harcèlement

NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences d'attentats à la pudeur, d'agressions sexuelles, de harcèlements sexuels, de châtiments corporels ou de mauvais traitements dont vous êtes l'auteur ou l'instigateur, ou qui sont commis avec votre consentement exprès ou tacite.

4) Responsabilité assumée

NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences auxquelles vous devez répondre uniquement parce que vous en avez assumé la responsabilité par contrat, sauf celles prévues à l'alinéa b) de la Garantie E-1) – Responsabilité civile de la vie privée.

5) Données

NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences :

- a) De l'effacement, de la destruction, de la corruption, du détournement ou d'erreurs d'interprétation des données.
- b) D'erreurs dans la création, la modification, la saisie, la suppression ou l'utilisation de données.

6) Maladies

NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences de maladies transmises par vous.

7) Communications électroniques

NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences de la distribution ou de l'affichage de **données** par l'intermédiaire, entre autres, d'un site Web, d'Internet, de réseaux sociaux, de réseaux intranet ou extranet ou de tout appareil ou système similaire conçu ou utilisé pour la communication électronique des **données**.

8) Faute intentionnelle ou acte criminel

NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences de fautes intentionnelles ou d'actes criminels qui sont imputables à un **Assuré**.

La présente exclusion n'est cependant pas opposable aux **Assurés** qui ne sont ni auteurs ni complices de ces fautes ou actes.

9) Diffamation

NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences d'écrits ou de paroles à caractère diffamatoire, dépréciateurs ou qui violent le droit à la vie privée.

10) Risque nucléaire

NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences d'événements qui font l'objet d'une assurance de la Responsabilité civile qui couvre le risque nucléaire et qui vous est consentie par le Pool canadien d'assurance des risques atomiques ou par tout autre groupe d'assureurs, que le montant de ladite assurance soit épuisé ou non.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages.

11) Lieux non désignés

NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences de la propriété, de l'entretien ou de l'utilisation de lieux dont vous êtes propriétaire et qui ne sont pas désignés comme couverts dans cette *Deuxième partie – Garanties pour la Responsabilité civile*.

12) Services professionnels

NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences de la prestation ou du défaut de prestation de services professionnels.

13) Terrorisme

NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences directes ou indirectes du **terrorisme** ou de quelque activité ou décision d'un organisme gouvernemental ou de toute autre entité qui visent à empêcher le **terrorisme**, y répondre ou y mettre fin.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages.

14) Véhicules désignés

NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation ou de l'exploitation de véhicules à moteur, remorques, bateaux ou **embarcations** désignés comme couverts dans cette *Deuxième partie – Garanties pour la Responsabilité civile*, lorsqu'ils sont :

- a) Utilisés pour le transport contre rémunération.
- b) Utilisés dans le cadre d'activités professionnelles, sauf les activités professionnelles temporaires ou à temps partiel de tout Assuré de moins de 21 ans ou de tout élève ou étudiant couvert par le présent contrat d'assurance.
- c) Utilisés dans une course ou une épreuve de vitesse ou d'habileté.
- d) Loués à des tiers.
- e) Utilisés sans le consentement de son propriétaire.

15) Véhicules non désignés

NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation ou de l'exploitation de véhicules à moteur, remorques, bateaux ou **embarcations** non désignés comme couverts dans cette Deuxième partie – Garanties pour la Responsabilité civile.

16) Guerre

NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences directes ou indirectes de l'invasion, de la guerre étrangère ou civile, de l'insurrection, de la rébellion, de la révolution, de la force militaire, de l'usurpation de pouvoir ou des activités des forces armées engagées dans des hostilités, qu'il y ait ou non déclaration de guerre.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages.

Assurances multiples

Si vous avez d'autres assurances, et même si elles ne sont valables qu'en l'absence du présent contrat d'assurance, ce dernier ne vous couvre qu'en complément de leurs montants d'assurance. Nous ne payerons aucune perte ou réclamation jusqu'à ce que le montant de ces autres assurances soit épuisé.

Conditions

Les *Dispositions générales** ou les *Conditions légales** 1, 3, 4, 5 et 15 annexées à ce contrat s'appliquent en tant que conditions à toutes les couvertures de cette Deuxième partie.

*Veuillez vous référer aux Conditions particulières pour les Conditions ou Dispositions applicables.